



ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE CHEVREUILS

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions d'animaux nuisibles et à la reprise d'animaux vivants dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-12 du 09 février 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande d'opération particulière de régulation, formulée le 04 mai 2026 par M. Philippe BURC, sis lieu-dit Courbenac 46700 Puy-l'Evêque, suite aux dommages causés par certains spécimens de l'espèce chevreuil sur des parcelles viticoles situées sur la commune citée supra ;
- VU l'information transmise au président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT les dégâts de chevreuils avérés en période de débourrement sur le vignoble de M. Philippe BURC ayant détruit au lieu-dit Courbenac sur la commune de Puy-l'Evêque, environ 5% d'un parcellaire d'îlots n° : D.0021, D.0039, D.0044, D.0051, D.0058, D.0061, D.0062, D.0072, D.0082, D.0083, D.0532, D0646 ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production viticole et aux enjeux économiques inhérents ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de chevreuils sont ordonnées sur le territoire de la commune de Prayssac. Les opérations de destructions seront ordonnées exclusivement sur les parcelles mentionnées supra de l'exploitation viticole de M. Philippe BURC victime des dégâts.

Ces opérations auront lieu sous la responsabilité du demandeur bénéficiaire de l'arrêté pendant la période du **lundi 04 mai 2026 au dimanche 31 mai 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le demandeur bénéficiaire de l'arrêté est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût (poste fixe, mirador) ;

Cette action se pratique sans chien et sans rabatteur, toute intervention collective est proscrite.

En aucun cas un véhicule motorisé ne doit être utilisé pour approcher, rabattre ou effaroucher les animaux.

Le chevreuil ne peut être tiré qu'avec une carabine à canon rayé d'un calibre adapté ou avec un arc de chasse. L'arme devra être équipée d'un système d'optique de visée à grossissement ou bien le tireur devra disposer d'une paire de jumelles.

Le tir ne peut se réaliser que sur les îlots ou parcelles viticoles en production visés à l'article 1 et au maximum **100 mètres** autour de ces derniers.

L'intervention ne peut avoir lieu que de jour, cela s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et fini une heure après son coucher.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations de tir à l'approche et à l'affût, le bénéficiaire de l'arrêté est autorisé à s'adjoindre pour ces destructions **1** tireur, dont le nom figure sur la demande visée ci-dessus et annexée en copie à la présente autorisation.

Par territoire et par sortie le nombre maximum ne devra pas dépasser **4 tireurs** en présentiel.

ARTICLE 4 : Informations des autorités locales

Pour les opérations de tir, le bénéficiaire de l'arrêté devra **obligatoirement** faire connaître au groupement de la gendarmerie du Lot (**05.65.23.55.00**) ou à la direction départementale de la police nationale (**05.65.23.17.17**) et au maire de la commune concernée :

la date, l'heure et le lieu du début et de fin de l'intervention.

ARTICLE 5 : Documents

Chaque participant à une opération ordonnée par le présent arrêté, doit être porteur du permis de chasser visé et validé pour la campagne cynégétique en cours, d'une attestation d'assurance contre les accidents de chasse valide pour l'année en cours souscrite dans les conditions prévues par l'article L.423-16 du code de l'environnement, ainsi qu'une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Usage des armes

Tous les tirs sont obligatoirement fichants et ne sont effectués que sur un spécimen de l'espèce chevreuil parfaitement identifié.

Tout déplacement ou positionnement avec une arme à feu approvisionnée ou chargée sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction s'applique également pour la traversée de ces voies.

L'usage d'une arme est interdit dans les lieux suivants :

- voies et chemins ouverts par le droit et l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, sur les voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines ;
- parcs publics, stades, équipements sportifs et parcs récréatifs ;
- campings et résidence de tourisme.

Le tir, à portée d'arme et en direction des lieux suivants est interdit:

- habitations (y compris caravanes et habitats légers) et jardins et cours attenants, campings et résidences de tourisme ;
- constructions à vocations industrielles, commerciales, agricoles ou publiques ;

- voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- parcs publics, stades, équipements sportifs et parcs récréatifs.

Dans un véhicule en mouvement, les armes doivent être déchargées et placées sous housse.

ARTICLE 7 : Destination des chevreuils prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation peut remettre, selon son appréciation, les chevreuils prélevés au détenteur du droit de chasse ou en disposer dans le respect éthique de la venaison.

À défaut, les cadavres doivent être évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

La commercialisation de la venaison est strictement interdite.

Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 8 : comptes rendus

Un compte-rendu sera obligatoirement adressé dans les huit jours suivant la période de destruction à la direction départementale des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : thierry.bastide@lot.gouv.fr

ARTICLE 9 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de l'ovèterie et au maire de la commune de Puy-l'Évêque.

À Cahors, le 04 mai 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La Cheffe du service eau, forêt, environnement



Stéphanie MERLIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OPÉRATION PARTICULIÈRE DE DESTRUCTION DE CHEVREUILS

seules les demandes parfaitement lisibles et complètes sont recevables

L'opération particulière est une mesure de destruction administrative qui autorise pour un territoire et une période donnée, des particuliers à conduire des opérations de destruction d'animaux sauvages pour limiter les dégâts avérés.

Référence réglementaire : article L427-6 du Code de l'Environnement

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES	
Je soussigné(e), (nom-prénom)	BURC Philippe
Adresse	Courbenac
Code postal / commune	46700 PUY L EVEQUE
téléphone, (fixe /portable)	05 65 21 30 63
mail @	philippe@burc.fr

Agissant en qualité de : COCHER LA CASE CORRESPONDANTE

- Exploitant agricole _____
- Détenteur du droit de destruction _____
- Président de la structure de chasse _____

Sollicite l'autorisation de pouvoir détruire les chevreuils à l'origine des dégâts précisés ci-dessous, dans le cadre d'une chasse particulière :

Commune PUY L EVEQUE Lieu(x)-dit(s) Courbenac

Culture	Parcelles concernées par les dégâts (ou flots cultureux)	Surface détruite en are / hectare	Préjudice estimé en €
vignes	D0021 / D0039 / D0044 / D0051		
	D0058 / D0061 / D0062 / D0072		
	D0082 / D0083 / D0532 / D0646		

Modalités de destruction demandée : Tir approche / affût

Liste des tireurs

Nom	Prénom	Adresse
CLAUZEL	Landry	rte des Balmes 46 700 PUY L EVEQUE

Période d'intervention 5/08/26 au 31/05/26

Je prends note que l'organisation des opérations de destruction sera mise en œuvre sous ma responsabilité de détenteur du droit de destruction ou délégataire, dans le respect des règles de sécurité de tir et de l'éthique de la venaison.

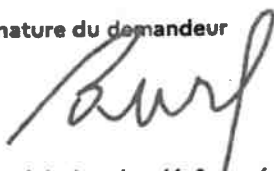
Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires ou exploitants agricoles pour la destruction sur les territoires faisant l'objet de la présente demande.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont sincères.

Je m'engage à transmettre à la DDT 46 un bilan des destructions, même en cas de bilan nul, dans un délai de 15 jours suivants l'expiration de l'autorisation de destruction.

Fait à Courbenac le 24/03/20²⁶

Signature du demandeur



Signature de l'exploitant (si différent du demandeur)

Appréciation des dégâts avérés

Confirmés

Non confirmés

Remarque particulière

Avis formelle de la DDT 46

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

AUTORISATION REFUSÉE POUR LE MOTIF SUIVANT

- Bilan précédent non retourné
- Dossier incomplet (cf rubrique(s) surlignée(s))

Fait à Cahors le **04 MAI 2026**

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**
Cité Administrative
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

A ADRESSER A LA DDT DU LOT
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service eau, forêt, environnement
Tel: 05 65 23 62 29

ou par mail : thierry.bastide@lot.gouv.fr / stephanie.merlin@lot.gouv.fr / florence.delporte@lot.gouv.fr